

GE_GERICHTE ATA/1024/2014 vom 16. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1024_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/1024/2014 del 16 dicembre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) est entrée en vigueur le 19 juin 2007 sous l'intitulé « Loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) ». Le titre a été modifié le 1er février 2012. 3)

Le recours porte sur la demande de restitution des prestations perçues indûment pour un montant de CHF 69'586.15 entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2010 ainsi qu'entre le 1er février 2011 et le 30 juin 2012, le recourant ne contestant pas avoir perçu ces montants d'aide sociale. 4)

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de la perception indue des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI).

Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans

- 10/14 - A/2376/2014 ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'hospice (art 12 al. 2 LIASI).

La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit. Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire. Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclaté si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi. Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession. L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au

remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait. Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté (art 36 LIASI). 5)

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/127/2013 du 26 février 2013 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013).

Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire.

Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçue indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/127/2013 précité). 6)

En l'espèce, il ressort des demandes de prestations d'aide financière régulièrement signées par le recourant que celui-ci a systématiquement nié être propriétaire de biens immobiliers tant en Suisse qu'à l'étranger. Or, il ressort des documents produits par le consulat que M. A_____ a été propriétaire de 1988

- 11/14 - A/2376/2014 jusqu'au 23 décembre 2008 de trois biens immobiliers. Si l'appartement de I_____ a été vendu le 23 décembre 2008 et que le terrain de 70,50 ares sis à L_____, quartier de K_____, a été cédé le 18 octobre 2010, il n'en reste pas moins que le recourant est resté et semble être toujours propriétaire d'un terrain à L_____, quartier de J_____. La surface du terrain est contestée tout comme sa valeur actuelle. Le recourant ne produit toutefois aucun document à même de remettre en cause les allégations de l'hospice, fondées sur les pièces dûment transmises par le consulat général d'Italie. Même interpellé par la chambre de céans, il n'a pas répondu à l'invite de celle-ci de mettre en exergue le passage, parmi les documents en italien, qui prouvait le lapsus calami dont il se plaint. Il ressort au contraire des pièces que la lecture et traduction qu'en a fait l'hospice est conforme, l'acte de succession faisant état en page 6 de 3'540 « ettare ». Quand bien même il est impossible que le recourant soit effectivement propriétaire d'une aussi grande surface (plus de 35 km²) dans le quartier en question, la problématique est identique : en sa qualité de propriétaire immobilier d'un bien ne servant pas de demeure principale, le recourant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier des prestations financières de l'hospice. Or, l'intéressé avait signé un engagement selon lequel il devait renseigner l'hospice sur tout fait à même de modifier l'aide qui lui était versée mensuellement. Il était donc informé de son obligation dans ce domaine et des conditions d'octroi d'aide de l'hospice. En taisant ses propriétés immobilières à l'hospice, il a manqué à son obligation de collaborer et de renseigner l'hospice sur sa situation économique et personnelle, susceptible d'entraîner la modification de son droit à l'aide financière versée par ce dernier. Les prestations de l'hospice ont été versées indûment.

C'est ainsi à juste titre que l'hospice a considéré que le recourant est tenu de rembourser les prestations qui lui ont été versées tant pendant la première que durant la seconde période

d'aide, soit du 1er janvier 2008 au 31 mai 2010 et du 1er février 2011 au 30 juin 2012 représentant CHF 69'586,15, montant que le recourant ne conteste pas avoir reçu.

Sans être remis en cause, l'état de santé précaire de l'intéressé est sans pertinence juridique sur son absence de droit à percevoir des prestations financières.

Le fait qu'il n'ait perçu aucun revenu de ses biens immobiliers est sans incidence en l'espèce, puisque le seul fait de taire la propriété de ses biens immobiliers constitue une violation des obligations du recourant à l'égard de l'hospice. 7)

Les conclusions du recourant en restitution de l'effet suspensif deviennent sans objet, compte tenu de la décision sur le fond rendue ce jour. 8)

Les conclusions du recourant en reprise du versement des prestations d'aide financière ne font pas partie de l'objet du litige, la décision initiale du 10 février

- 12/14 - A/2376/2014 2013 puis la décision sur opposition du 19 juin 2014 ne statuant pas sur la suppression des prestations à l'usager.

De surcroît et comme l'hospice l'a mentionné, il est loisible au recourant de solliciter à nouveau l'aide s'il s'y estime fondé. 9)

L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait ouvrant le droit au remboursement. Ce droit s'éteint au plus tard dix ans après la survenance dudit fait (art. 36 al. 5 LIASI).

L'hospice a pris connaissance des faits lors de l'enquête effectuée au début de l'année 2012. Dans la décision du 10 février 2013 et celle sur opposition du 19 juin 2014, il a demandé le remboursement des sommes perçues entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2010 et du 1er février 2011 au 30 juin 2012.

La demande de remboursement respecte le délai de prescription de cinq ans à compter de la connaissance des faits de l'art. 36 al. 5 LIASI. 10) L'hospice a, dans la décision litigieuse, rejeté la demande de remise formulée par l'usager.

Le bénéficiaire, qui était de bonne foi, n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile. Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'hospice (art. 42 LIASI).

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence constante de la chambre qu'un assuré qui viole ses obligations d'informer l'hospice de sa situation financière et notamment tait, lors de sa demande de prestations, l'existence de trois biens immobiliers, ne peut être considéré de bonne foi. Même si l'usager s'est, au fil des années, séparé de deux de ses trois propriétés, il en a conservé une qu'il a régulièrement tute à l'hospice. Ce seul manquement, qui s'est déroulé sur plusieurs années, exclut à lui seul la condition de la bonne foi. L'état de santé du recourant est sans incidence sur la solution du litige. 11)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

- 13/14 - A/2376/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.